



**Arrêt du 11 janvier 2007**  
**Pourvoi n°05-40.626**

Lorsqu'un salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de manquements qu'il impute à son employeur, tout en restant à son service, à quelle date doit être fixée la prise d'effet de cette résiliation ? L'arrêt attaqué l'avait fixée à la date de son prononcé, ce qui était contesté par le pourvoi qui soutenait que la date de prise d'effet est soit le jour où l'employeur a manqué à ses obligations, soit la date de la demande de résiliation.

La chambre sociale n'avait jamais pris une position tranchée sur la question, si ce n'est en ce qui concerne la résiliation du contrat d'apprentissage qui peut être fixée par la juge au jour où l'une des parties a manqué à ses obligations ou à celui où la demande de résiliation est formée (Soc., 1er octobre 2003, pourvoi n° 01-40.125, *Bull.*, n° 249).

Mais lorsque le salarié est toujours au service de son employeur le jour où le juge prononce la résiliation, la fixation de sa prise d'effet à une date antérieure au prononcé soulève de sérieuses difficultés. Le contrat de travail, à la différence des autres contrats à exécution successive, comporte en effet, au-delà de la prestation de travail proprement dite, une série d'autres droits concernant la personne du salarié et sa famille : couverture sociale de base, complémentaire, régimes de prévoyance, droit à retraite de base et complémentaire, droits au titre de diverses allocations, etc...

Une application rétroactive de la résiliation du contrat de travail est de nature à remettre en cause tellement d'éléments qu'elle relève donc de ce qu'un arrêt de la première chambre civile du 7 juin 1995 (*Bull.*, n° 244) qualifiait "d'impossibilité pratique". Au surplus dans un nombre non négligeable de cas, notamment lorsque la résiliation prononcée par le premier juge a fait l'objet d'un appel, ou lorsque c'est la cour d'appel qui la prononce, les effets de la résiliation pourraient remonter loin dans le temps, aggravant encore les effets pervers de la rétroactivité. Dans la présente affaire d'ailleurs la demande de résiliation avait été formée par la salariée le 21 février 2003 pour des faits dont certains remontaient à 1999 ; le conseil de prud'hommes l'avait déboutée le 13 avril 2004 et l'arrêt infirmatif décidant de la résiliation avait été rendu le 14 décembre 2004.

Pour l'ensemble de ces raisons la chambre sociale a donc décidé que la date de prise d'effet de la résiliation du contrat de travail ne pouvait être que celle de son prononcé par le juge dès lors que le jour de ce prononcé le salarié est toujours au service de son employeur.